Saint-Césaire
Ville en mouvement

Séance ordinaire mensuelle
Mardi, 12 novembre 2024 – 19 h 30
ORDRE DU JOUR

- Mot de bienvenue

1. Procès-verbaux des 8 octobre et 4 novembre 2024 / Adoption
2. Comptes payés, payables et recevables / Approbation

Première période de questions

3. Déclaration des intérêts pécuniaires des membres du Conseil municipal / Dépôt
4. États comparatifs des revenus et dépenses pour l'exercice du second semestre se terminant le 31 octobre 2024 / Dépôt
5. États comparatifs des revenus et dépenses prévus pour l'exercice financier se terminant le 31 décembre 2024 / Dépôt

DÉPÔT DE DOCUMENTS

6. Complexe sportif : ordinateur pour le bureau de l'accueil (Remplacement) / Acquisition
7. Évaluation pour valeur assurable du Garage de la rue Saint-Michel / Octroi d'un mandat
8. Réfection de la cour du Garage municipal du 110, route 112 - Fondation et pavage / Octroi d'un contrat
9. Compteurs d'eau / Acquisition
10. Services professionnels pour accompagnement d'une retraite stratégique / Octroi d'un mandat

ADMINISTRATION GÉNÉRALE

11. Poste de greffier de la Ville de Saint-Césaire / Embauche
12. Poste de greffier de la Cour municipale de Saint-Césaire / Embauche
13. Maire suppléant / Nomination
14. Avis de motion règlement n° 313 pour établir la somme d'argent exigible à verser lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière
15. Calendrier 2025 des séances ordinaires du Conseil municipal / Adoption
16. Convention de bail au 1220, avenue Saint-Paul – Bureau de la SAAQ / Renouvellement
17. Photocopieur (Remplacement) / Acquisition
18. Office d'habitation Haute-Yamaska-Rouville – Révisions budgétaires n°s 6 et 7 de l'année 2024
19. Office d'habitation Haute-Yamaska-Rouville – Déficit final approuvé aux états financiers de l'année 2023 / Approbation
20. Centre de services scolaire des Hautes-Rivières – Plan triennal de répartition et de destination des immeubles 2025-2026, 2026-2027, 2027-2028 / Avis
21. Centre d'action bénévole de Saint-Césaire – Paniers de Noël 2024 / Octroi d'un don

SÉCURITÉ PUBLIQUE - COUR MUNICIPALE

22. Poste de capitaine / Embauche
23. Règlement n° 300-01 modifiant le règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement / Adoption
24. Club de 3 et 4 roues de l'Estrie – Demande de droit de passage / Autorisation pour 2024-2025

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

TRAVAUX PUBLICS

Eau potable – Eaux usées / Hygiène du milieu

25. Services professionnels pour remplacement et support – Réponse aux alarmes eau potable / Renouvellement 2025
26. Surplus générés par l'aqueduc pour l'année 2023 / Affectation
27. Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Rougemont - Saint-Césaire – Prévisions budgétaires 2025 / Approbation
28. Régie intermunicipale d'assainissement des eaux usées de Rougemont - Saint-Césaire Répartition des coûts d'exploitation 2023 / Affectation
29. Régie d'assainissement des eaux usées de Rougemont / Saint-Césaire - Bail / Renouvellement pour 2025
30. Réseau d'aqueduc et stations de pompage - Outil pour opérer l'ouverture de vanne / Acquisition

Voirie

31. Poste de journalier / Embauche
32. Travaux de réfection du rang du Bas-de-la-Rivière Nord / Décompte progressif n° 11
33. Travaux de réfection du Garage municipal de la rue Saint-Michel / Avenants n°s 20-R1, 33, 34, 35 et 36
34. Travaux de réfection du Garage municipal de la rue Saint-Michel / Certificat de paiement n° 10
35. Équipements de voirie pour les passerelles et les rangs du Haut et du Bas-de-la-Rivière Sud / Acquisition
36. Patinoire – Alimentation en électricité / Octroi d'un contrat
37. Camion / Acquisition

Cours d'eau

38. Restriction sur la rivière Yamaska / Demande au Bureau régional de Transports Canada – Bureau de la Sécurité nautique, Sécurité maritime
39. Cours d'eau Soulanges à la Halte routière de Saint-Césaire – Barrière / Octroi d'un contrat

URBANISME

40. Membre citoyen sur le Comité consultatif d'urbanisme / Renouvellement de mandat et actualisation
41. Avis de motion pour règlement n° 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain
42. Projet de règlement n° 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain / Adoption
43. Avis de motion pour règlement n° 92-2005-84 modifiant le règlement Zonage n° 92-2005 et amendements, aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme n° 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

44. Projet de règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement Zonage nº 92-2005 et amendements, aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur / Adoption

LOISIRS, CULTURE et VIE COMMUNAUTAIRE – BIBLIOTHÈQUE MUNICIPALE

45. Halte routière – Parc à neige 2024-2025 / Octroi de contrats

46. Clôture parc à neige / Acquisition

Affaires nouvelles

Correspondances

47. Liste de correspondances

Seconde période de questions

Fin de la séance

1111, avenue Saint-Paul
Saint-Césaire (Québec)
J0L 1T0

Règlement nº 313 pour établir la somme d'argent exigible à verser lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 313 pour établir la somme d'argent exigible à verser lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière

Considérant qu'en vertu de l'article 124 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2,1), une personne qui a un intérêt à contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle relative à un bien dont elle-même ou une autre personne est propriétaire peut déposer auprès de l'organisme responsable de l'évaluation, une demande de révision à ce sujet;

Considérant qu'une telle personne peut notamment :

1) Contester l'inscription d'un bien qui n'est pas un immeuble devant être portée au rôle, ou l'omission d'un bien qui est un tel immeuble;
2) Contester l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription visée à l'article 55 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2,1);
3) Demander la réunion de plusieurs immeubles pour former une unité d'évaluation, ou le fractionnement d'une unité d'évaluation en plusieurs;

Considérant que le Conseil municipal peut, conformément à l'article 263.2 de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ c. F-2,1), adopter un règlement pour rendre obligatoire le versement d'une somme en même temps que le dépôt d'une demande de révision et pour prescrire un tarif afin de déterminer le montant de cette somme, lequel peut prévoir des catégories de demandes;

Considérant que la somme à verser pour une unité d'évaluation ou un établissement d'entreprise en vertu du présent règlement ne peut dépasser celle qui, pour cette même unité ou ce même établissement, devrait être versée en même temps que le dépôt d'une requête devant le Tribunal en vertu du règlement pris en application de l'article 92 de la *Loi sur la justice administrative* (RLRQ c. J-3);

Considérant que le présent règlement détermine les modes de paiement de cette somme;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 12 novembre 2024;

En conséquence, **il est proposé par**

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement nº 313 pour établir la somme d'argent exigible à verser lors du dépôt d'une demande de révision en matière d'évaluation foncière, lequel règlement décrète ce qui suit :

Article 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
Lors de son dépôt, une demande de révision à l'égard du rôle d'évaluation foncière doit être accompagnée d'une somme d'argent déterminée selon les articles 3 à 5 du présent règlement.

Article 3
Le montant de la somme d'argent exigée en vertu de l'article 2 lors du dépôt d'une demande de révision portant notamment sur l'exactitude, la présence ou l'absence d'une inscription au rôle de la valeur foncière est fixé selon les catégories suivantes pour chaque unité d'évaluation ou établissement d'entreprise :

Projet avec AVIS DE MOTION

a) 85 $, lorsque la valeur inscrite est inférieure ou égale à 500 000 $;

b) 350 $, lorsque la valeur inscrite au rôle est supérieure à 500 000 $ et inférieure ou égale à 2 000 000 $;

c) 500 $, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 2 000 000 $ et inférieure ou égale à 5 000 000 $;

d) 1 000 $, lorsque la valeur inscrite est supérieure à 5 000 000 $;

Article 4
Les demandes de révision qui ont le même objet et qui sont relatives à des modifications qui concernent la même unité d'évaluation ou le même établissement d'entreprise sont considérées comme une plainte unique lorsqu'elles sont déposées simultanément et qu'elles portent à la fois sur le rôle en vigueur et sur le rôle précédent ou le rôle déposé pour l'exercice financier suivant.

Article 5
La somme d'argent exigée et décrite à l'article 3 est payable en monnaie légale ou par chèque visé, mandat de poste, mandat de banque ou ordre de paiement, visé, tirée sur une caisse d'épargne et de crédit et par paiement électronique à l'ordre de la Ville de Saint-Césaire.

À compter de son dépôt avec la demande, cette somme est non remboursable.

Article 6
Le présent règlement s'applique à l'égard d'une demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière applicable à tout exercice financier à compter de celui de 2025.

Article 7
Toute demande de révision portant sur un rôle d'évaluation foncière doit être déposée sur le formulaire prescrit par la Ville de Saint-Césaire avec le montant de la somme exigible.

Article 8
Le présent règlement abroge et remplace, à compter du 1er janvier 2025, le règlement nº 18 et tout règlement antérieur de la Ville de Saint-Césaire portant sur le même sujet.

Article 9
Le présent règlement nº 313 entre en vigueur à compter du 1er janvier 2025.

Projet avec AVIS DE MOTION

Luc Forand Maire	Isabelle François Directrice générale et greffière

Projet de règlement au Conseil :	2024-11-07 et 2024-11-12
Règlement publié site :	2024-11-12
Avis de motion :	2024-11-12 sous résolution nº 2024-11-
Règlement au Conseil :	2024-12-05 et 2024-12-10
Règlement publié site :	2024-12-10
Adoption:	2024-12-10 sous résolution nº 2024-12-

Publication en vertu du règlement nº 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2024-12-
Site web de la Ville :	2024-12-
En vigueur:	Le 1er janvier 2025

Règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Considérant qu'il y a lieu de remplacer les annexes D, F, H, J, O et P du règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement pour les fins de sa mise à jour et de son actualisation;

Considérant l'avis de motion régulièrement donné lors de la séance tenue le 8 octobre 2024;

En conséquence, **il est proposé par**

Et résolu que le Conseil municipal adopte le règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement, lequel règlement décrète ce qui suit :

Article 1
Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2
Les annexes D, F, H, J, O et P du règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement sont remplacées par les annexe D-1, F-1, H-1, J-1, O-1 et P-1 au règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement pour en faire partie intégrante.

Article 3
Le présent règlement nº 300-01 entre en vigueur conformément à la loi.

POUR ADOPTION

Luc Forand Maire	Isabelle François Directrice générale et greffière

Projet de règlement au Conseil :	2024-10-05 et 2024-10-08
Règlement publié site :	2024-10-08
Avis de motion :	2024-10-08 sous résolution nº 2024-10-306
Règlement au Conseil :	2024-11-07 et 2024-11-12
Règlement publié site :	2024-11-12
Adoption:	2024-11-12 sous résolution nº 2024-11-

Publication en vertu du règlement nº 2018-260 en vigueur le 1er janvier 2019

Affiché à l'hôtel de Ville :	2024-11-
Site web de la Ville :	2024-11-
En vigueur:	2024-11-

Règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D-1

Établissement de règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement de véhicules suivant les lignes de démarcation des voies

LIGNES D'ARRÊT ET LIGNES MÉDIANES

ZONE URBAINE

Certaines des règles relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules suivant les lignes de démarcation de voies décrétées à l'article 8d) sont identifiées en partie ci-après, il s'agit principalement des lignes d'arrêt et lignes médianes aux intersections stratégiques.

BOUTHILLIER, rue	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION NORD	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Cécile		ligne d'arrêt et médiane.
BROUILLETTE, rue	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Lessard		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION NORD	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Coté		ligne d'arrêt et médiane.
BIENVENUE, avenue	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Secteur Est		
	Av. Denicourt.		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION OUEST.	**CÔTÉ NORD**	
	Chemin Saint-François		ligne d'arrêt et médiane.
CASIMIR, RANG	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Rang du Haut-de-la-Rivière Sud.		ligne d'arrêt et médiane.

Règlement n° 300-01 modifiant le règlement n° 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D-1
(suite)

CÉCILE, avenue	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Bouthillier		ligne d'arrêt et médiane.
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Horizon		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Bouthillier		ligne d'arrêt et médiane.
	Coderre		ligne d'arrêt et médiane.
CHAFFERS, RANG	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Route 233		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Rang du Haut-de-la-Rivière Nord.		ligne d'arrêt et médiane.
CLÉMENT, place	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane
	DIRECTION NORD	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Avenue Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane
	Avenue Bienvenue		ligne d'arrêt et médiane
CODERRE, rue	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Nadeau		ligne d'arrêt et médiane

Règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D-1
(suite)

DENICOURT, avenue	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Versailles, de		ligne d'arrêt et médiane.
	Carré René		ligne d'arrêt et médiane.
	Carré Royer		ligne d'arrêt et médiane.
	Bienvenue		ligne d'arrêt et médiane.
	Chemin Saint-François		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Bienvenue		ligne d'arrêt et médiane.
	neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Carré René		ligne d'arrêt et médiane.
	Versailles, de		ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.
DES ÉRABLES, avenue	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Leclaire.		ligne d'arrêt et médiane.
DUFRESNE, rue	**DIRECTION EST**	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.
DUHAMEL, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Cécile		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
DU MOULIN, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. du Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.
DU PONT, rue	**DIRECTION EST**	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Leclaire		ligne d'arrêt et médiane.

Règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D-1
(suite)

ÉDOUARD, carré	**DIRECTION SUD** **Intersection**	**CÔTÉ OUEST**	
	Av. Viens		ligne d'arrêt et médiane.
ÉMILE, avenue	**DIRECTION SUD** **Intersection**	**CÔTÉ OUEST**	
	Av. Cécile		ligne d'arrêt et médiane.
FRÈRE-ANDRÉ, avenue du	**DIRECTION OUEST** **Intersection**	**CÔTÉ NORD** **Position de l'arrêt.**	
	Saint-Georges		ligne d'arrêt et médiane.
	Versailles, de		ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-François, chemin		ligne d'arrêt et médiane.
	Vimy, de		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST **Intersection**	**CÔTÉ SUD**	
	Vimy, de		ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Versailles, de		ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Georges		ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.
GÉNÉREUX, rue	**DIRECTION SUD** **Intersection**	**CÔTÉ OUEST**	
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
GÉRARD, place	**DIRECTION SUD** **Intersection**	**CÔTÉ OUEST**	
	Av. Denicourt	ligne d'arrêt et médiane.	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION OUEST **Intersection**	**CÔTÉ NORD**	
	McLean		ligne d'arrêt et médiane.
GIROUX, carré	**DIRECTION SUD** **Intersection**	**CÔTÉ OUEST**	
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane
	DIRECTION SUD **Intersection**	**CÔTÉ EST**	
	Av. Denicourt.		ligne d'arrêt et médiane

Règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D-1
(suite)

GRANDE-BARBUE RANG DE LA	**DIRECTION EST**	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Saint-Ours		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 235		ligne d'arrêt et médiane.
GRISÉ, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
GUILLET, rue	**DIRECTION NORD**	**SECTEUR EST, CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION NORD	**SECTEUR OUEST, CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
HORIZON, rue de l'	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Nadeau		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
INDUSTRIEL, boulevard	**DIRECTION EST**	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane
JACQUES CARTIER, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
JUNEAU, rue	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Rang Double (continuité d'avenue Saint-Paul)		ligne d'arrêt et médiane.

Annexe D-1
(suite)

LAROSE, rue	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Ostiguy		ligne d'arrêt
	DIRECTION OUEST	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Bas Rivière Sud		ligne d'arrêt.
LEBLEU, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Rang Double		ligne d'arrêt et médiane.
LECLAIRE, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
LEDUC, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Des Érables		ligne d'arrêt et médiane.
LESSARD, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
		CÔTÉ OUEST	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
LÉTOURNEAU, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION OUEST	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Av. Paquette		ligne d'arrêt et médiane.

Règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D-1
(suite)

MCLEAN, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. St-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
NADEAU, avenue	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Bouthillier		ligne d'arrêt et médiane.
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Horizon		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Horizon Sortie stationnement Super C		ligne d'arrêt et médiane.
	Duhamel		ligne d'arrêt et médiane.
	Bouthillier		ligne d'arrêt et médiane.
	Coderre		ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.
NEVEU, avenue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. du Frères-André		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. du Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.
NOTRE-DAME, rue (route 233)	**aucun**		
OSTIGUY, avenue	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Rue Leclaire		ligne d'arrêt et médiane.
PAPINEAU, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Rue Dufresne		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.

Règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D-1
(suite)

PAQUETTE, avenue	SECTEUR EST		
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Cécile		ligne d'arrêt et médiane.
PAQUETTE, avenue	**SECTEUR OUEST De la route 112 au cul-de-sac**		
	DIRECTION OUEST	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Rue Lessard		ligne d'arrêt et médiane.
	Rue Létourneau		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112	Paquette dir Sud.	ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Rue Létourneau		ligne d'arrêt et médiane.
	Rue Lessard		ligne d'arrêt et médiane.
PETITE-BARBUE RANG DE LA	SECTEUR EST		
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Rang de la Grande-Barbue		ligne d'arrêt et médiane.
	SECTEUR OUEST		
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Rang de la Grande-Barbue		ligne d'arrêt et médiane.
PHANEUF, rue	**DIRECTION EST**	**CÔTÉ SUD**	ligne d'arrêt et médiane.
	Intersection		
	Rue Grisé		ligne d'arrêt et médiane.
PLAMONDON, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
PROVENCAL, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.

Règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D-1
(suite)

RENÉ, carré	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
ROYER, carré	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.
ROSALIE, RANG	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-CHARLES, RANG	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Rang du Haut-de-la-Rivière Sud.		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-CHARLES, RUE	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
Saint-François, chemin	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Chemin Côte Double		
	Av. Bienvenue		Ligne d'arrêt et médiane
	DIRECTION NORD	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		ligne d'arrêt et médiane.
	Avenue Saint-Paul		
	Av. Bienvenue		ligne d'arrêt et médiane
SAINT FRANÇOIS-XAVIER, rue	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.

Règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D-1
(suite)

SAINT-GEORGES, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. Frères André		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Frère André		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-JEAN, rue	**DIRECTION SUD**	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-LUC, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-MICHEL, rue	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
SAINT-OURS, RANG	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	Rang de la Grande-Barbue		ligne d'arrêt et médiane.

Règlement nº 300-01 modifiant le règlement nº 300 concernant la circulation et le stationnement

Annexe D-1
(suite)

SAINT-PAUL, avenue	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Face au 1401, avenue Saint-Paul, arrêt mobile direction Ouest / traverse scolaire		
	Vimy, de		ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel		ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	Chemin St-François		ligne d'arrêt et médiane
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Face au 1401, avenue Saint-Paul, arrêt mobile direction Est /traverse scolaire		
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel		ligne d'arrêt et médiane.
	Vimy, de		ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.
UNION, avenue de l'	**DIRECTION OUEST**	**CÔTÉ NORD**	
	Intersection		
	Vimy, de		ligne d'arrêt et médiane.
	Provençal		ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel		ligne d'arrêt et médiane.
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Place Guilbeault		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION EST	**CÔTÉ SUD**	
	Intersection		
	Versailles, de		ligne d'arrêt et médiane
	Neveu		ligne d'arrêt et médiane.
	Saint-Michel		ligne d'arrêt et médiane.
	Provençal		ligne d'arrêt et médiane.
	Vimy, de		ligne d'arrêt et médiane.
	Notre-Dame		ligne d'arrêt et médiane.
VERSAILLES, rue de	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Av. du Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. du Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Denicourt		ligne d'arrêt et médiane.

Annexe D-1
(suite)

VIMY, rue de	**DIRECTION NORD**	**CÔTÉ EST**	
	Intersection		
	Face au 1345, de Vimy, Arrêt mobile, traverse scolaire		
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Route 112		ligne d'arrêt et médiane.
	DIRECTION SUD	**CÔTÉ OUEST**	
	Intersection		
	Av.de l'Union		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. Saint-Paul		ligne d'arrêt et médiane.
	Av. du Frère-André		ligne d'arrêt et médiane.

AUTRES RÈGLES SUR LES ROUTES ET CHEMINS DU SECTEUR RURAL

Les lignes continues, les lignes de rive, les lignes doubles et les lignes simples relatives à la direction, au croisement et au dépassement des véhicules des routes et chemins du secteur rural, de couleur jaune ou blanche selon la localisation, sont tracées aux endroits prescrits par les normes des autorités gouvernementales en matière de transport, en vertu de la législation en vigueur.

Annexe F-1

dans les rues et chemins énumérés ci-après et suivant la direction indiquée

Établissement d'une obligation de circulation à sens unique dans les chemins

rue Grisé	**Direction Ouest-Est** De: Notre-Dame à Phaneuf
rue Phaneuf	**Direction Sud-Nord** De: Grisé à ave de l'Union
rue Plamondon	**Direction Sud-Nord** De: ave Saint-Paul à ave de l'Union
rue Saint-Jean	**Direction Nord-Sud** De: Dufresne à ave Saint-Paul
rue Saint-Georges	**Direction Sud-Nord** De : ave Saint-Paul à ave de l'Union
rue Saint-François-Xavier	**Direction Nord-Sud** De: ave de l'Union à ave Saint-Paul
rue Dufresne	**Direction Est-Ouest** De: à partir de l'intersection côté Ouest de la rue Papineau
rang de la Grande-Barbue	**Direction Est** De la route 112 jusqu'à l'intersection du rang Saint-Ours
rue de Versailles	**Direction Sud-Nord** Entre avenue de l'Union et avenue Saint-Paul

Annexe H-1
Établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h
en périmètre urbain

Les rues, rangs, places, avenues, carrés, routes, chemins ou parties de ceux-ci qui sont publics et sur lesquels la vitesse maximale permise est de 40km/heure sont identifiés ci-après :

rue Alix
rue Armand

rang du Bas-de-la-Rivière Nord	**Direction Nord et Sud** Face au 120
rang du Bas-de-la-Rivière Sud	**Direction Nord et Sud** Face au 137
rang du Haut-de-la-Rivière Sud**,**	**Direction Nord et Sud** Face au 166

rue Bouthillier
avenue Brouillette
avenue Cécile
place Clément
rue Coderre
rue Côté
avenue Denicourt
rang Double
avenue Dufresne
rue Duhamel
carré Édouard
avenue Émile
avenue des Érables
terrasse Fortin
avenue du Frère-André
rue Généreux
place Gérard
avenue Gingras
rue Girard
carré Giroux
avenue Grisé
place Guilbault
rue Guillet
rue de l'Horizon
boulevard Industriel
rue Jacques-Cartier
rue Juneau
rue Lebleu
rue Leclaire
rue Leduc
rue Lessard
rue Létourneau
rue McLean
rue du Moulin
avenue Nadeau
rue Neveu
avenue Ostiguy

Annexe H-1
Établissement d'une vitesse maximale de 40 km/h en périmètre urbain
(suite)

rue Papineau	
avenue Paquette	
rue Phaneuf	
rue Plamondon	
rue du Pont	
rue Provençal	
carré René	
carré Royer	
rue Saint-Charles	
chemin Saint-François	**Direction Nord et Sud** Entre l'intersection ave Saint-Paul et rang des Écossais jusqu'à l'affiche indiquant 40 km/h avant ave Denicourt
rue Saint-François-Xavier	
rue Saint-Georges	
rue Saint-Jean	
rue Saint-Luc	
rue Saint-Michel	
avenue Saint-Paul	
avenue de l'Union	
rue de Versailles	
avenue Viens	
rue de Vimy	

Annexe J-1
Établissement d'une vitesse maximale de 70 km/h
sur chemins publics

Saint-François, chemin Direction Sud

150 mètres de l'affiche de 40 km/h direction Sud, après la traverse de la piste cyclable jusqu'à l'intersection du rang des Écossais.

Saint-François, chemin Directeur Nord

du rang des Écossais en direction Nord, jusqu'à l'affiche indiquant 40 km/h avant la piste cyclable.

Annexe O-1

Interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics

Industriel, boulevard **Côté Sud, Direction Est**
Interdit en tout temps
face au 2325, entre les deux affiches avec flèche

Dufresne, rue **Côté Nord, Direction Ouest**
Interdit en tout temps
entre les rues Papineau et Saint-Jean

Frère-André, avenue du **Côté Nord, Direction Ouest**
Interdit
100 mètres à partir de la rue Notre-Dame jusqu'à l'entrée du terrain de soccer

Frère-André, avenue du **Côté Sud, Direction Est**
Interdit
près de la limite Est du 1305, de l'affiche jusqu'à la rue Notre-Dame sur une distance de 300m

Leclaire, rue **Côté Ouest, Direction Sud**
Interdit en tout temps
de la route 112 à la limite Sud du 1157

Leclaire, rue **Côté Est, Direction Nord**
Interdit en tout temps
de la rue Ostiguy jusqu'aux limites du 114, rang du Bas-de-la-Rivière Sud

Leclaire, rue **Côté Ouest, Direction Sud**
Interdit en tout temps
du 114, rang du Bas-de-la-Rivière Sud jusqu'à l'intersection de la rue Ostiguy

Notre-Dame, rue (route 233) **Côté Ouest, Direction Sud**
Interdit en tout temps
de la route 112 à l'intersection de l'avenue de l'Union à la limite Sud du 1354, à l'intersection de l'avenue du Frère-André Sud, de la piste cyclable à l'intersection de l'avenue Denicourt

Notre-Dame, rue (route 233) **Côté Est, Direction Nord**
Interdit en tout temps
limite Sud de la rue Notre-Dame jusqu'à la limite Sud du 1291, au Nord de l'intersection de l'avenue de l'Union jusqu'à la limite Sud du 1152 (affiche avec flèche)

Papineau, rue **Côté Ouest, Direction Sud**
Interdit en tout temps
entre la rue Dufresne et l'avenue de l'Union

Plamondon, rue **Côté Est et Ouest, Direction Nord**
Interdit en tout temps
entre l'avenue Saint-Paul et l'avenue de l'Union

Provençal, rue **Côté Ouest, Direction Sud**
Interdit en tout temps

Saint-Charles, rue **Côté Sud, Direction Nord**
Interdit en tout temps
entre l'avenue de l'Union et cul de sac

Annexe O-1
Interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics
(suite)

Saint-François-Xavier, rue Côté Est, Direction Nord
Interdit en tout temps
Entre l'avenue de l'Union et l'avenue Saint-Paul

Saint-François-Xavier, rue Côté Ouest, Direction Sud
Interdit en tout temps
Entre l'avenue de l'Union et l'avenue Saint-Paul (sens unique)

Saint-Georges, rue Côté Ouest, Direction Sud
Interdit en tout temps
Cul de sac à l'avenue de l'Union
entre l'avenue Saint-Paul et l'avenue du Frère-André

Saint-Jean, rue Côté Ouest, Direction Sud
Interdit en tout temps
entre la rue Dufresne et l'avenue de l'Union

Saint-Jean, rue Côté Est et Ouest
Interdit en tout temps
Entre l'avenue de l'Union et l'avenue Saint-Paul

Saint-Michel, rue Côté Ouest, Direction Sud
Interdit en tout temps
Limite Nord du 2002 et intersection de l'avenue de l'Union

Stationnement de l'ancien Aréna Guy-Nadeau
Stationnement du côté Nord et de l'ancien Aréna Guy-Nadeau
Interdiction entre les deux affiches indiquant la zone d'interdiction

Saint-Paul, avenue Côté Nord, Direction Ouest
Interdit en tout temps
de l'intersection de la rue Notre-Dame à l'intersection à l'Est de la rue Saint-Georges;

de l'intersection côté Ouest de la rue Saint-François-Xavier jusqu'à l'affiche face au 1460;

de la limite Est du 1599, jusqu'à l'affiche à l'intersection de la rue de Vimy;

en face du 1340 jusqu'à l'intersection de la rue Provençal

Saint-Paul, avenue Côté Sud, Direction Est
face à la rue Saint-Michel;

face au 1881, de l'enseigne avec flèche vers l'Est jusqu'à l'entrée de la cour du côté Est du bâtiment;

entre la limite Est du 1461, jusqu'à la limite Ouest du 1391;

de la traverse piétonnière face au 1201, jusqu'à l'affiche avec flèche vers l'Est face au 1099;

face au 1201, jusqu'à la rue Notre-Dame, affiche avec flèche direction Est, sur poteau.

Annexe O-1
Interdiction de stationner en tout temps sur les chemins publics (suite)

Union, avenue de l' Côté Nord, Direction Ouest
Interdit en tout temps
du 940 à l'intersection de la rue Notre-Dame.

Union, avenue de l' Côté Sud, Direction Est
Interdit en tout temps
de la rue Neveu à la rue Saint-Luc;

de la rue de Versailles à la rue Notre-Dame.

Versailles, rue de Côté Est, Direction Nord
Interdit en tout temps
entre l'avenue Saint-Paul et l'avenue de l'Union.

Vimy, rue de Côté Est / Direction Nord
Interdit en tout temps
face au 1370, entre les deux affiches limitant la zone de stationnement interdit pour la traverse piétonnière;

limite Sud du 1345, jusqu'à l'intersection de l'avenue Saint-Paul.

Bas-de-la-Rivière Sud, rang du
Bas-de-la-Rivière Nord, rang du
Casimir, rang
Chaffers, rang
Grande-Barbue, rang de la
Petite-Barbue, rang de la
Haut-de-la-Rivière Sud, rang du
Haut-de-la-Rivière Nord, rang du
Rosalie, rang
Saint-Charles, rang
Saint-Ours, rang

Annexe P-1
Interdiction de stationner sur les chemins publics durant les heures spécifiées

Tout le territoire

Il est interdit de stationner sur tous les chemins publics dans les limites de la municipalité du 1er décembre au 15 mars entre 0h à 7h, tous les jours de la semaine.

Jacques-Cartier, rue

Côté Est, Direction Nord
Entre avenue de l'Union et avenue Saint-Paul, de 8h à 16h du lundi au vendredi

Notre-Dame, rue (route 233)

Côté Ouest, Direction Sud

Limité à 120 minutes, du Sud de l'intersection avenue de l'Union à la limite Sud du 1252

Limité à 60 minutes, de l'intersection Sud de l'avenue Saint-Paul, de l'affiche avec flèche jusqu'à la limite Sud du 1340

Limité à 15 minutes, limite Nord du 1354 jusqu'à la traverse de piéton et/ou 3 mètres au Nord de la borne-fontaine

Limité à 120 minutes, du 1291 à la limite Sud de l'avenue de l'Union, du lundi au vendredi de 8h à 17h

Saint-Paul, avenue

Côté Nord, Direction Ouest
Limité à 120 minutes, dans les deux stationnements pour personne handicapée en face du 1881

Côté Sud, Direction Est
Limité à 10 minutes entre 7h30 à 16h30 du lundi au vendredi dans le débarcadère en face du 1401

Permis de stationnement de juillet et août en tout temps et de septembre à juin les samedis et dimanches et de 17h à 7h du lundi au vendredi entre le 1521 et le 1561

Limité à 120 minutes, entre le 1601 au 1623 et du 1651 au 1699

Limité à 120 minutes en face du 1201 jusqu'au 1297 du lundi au samedi de 9h à 17h

Côté Sud, Direction Est
Permis de stationnement de juillet et août en tout temps et de septembre à juin les samedis et dimanches et de 17h à 7h du lundi au vendredi entre le 1521 et le 1561

Limité à 120 minutes, entre le 1601 au 1623 et du 1651 au 1699

Limité à 120 minutes en face du 1201 jusqu'au 1297 du lundi au samedi de 9h à 17h

Cour de l'hôtel de Ville

Côté Sud
Stationnement arrière du 1111, avenue Saint-Paul
12 cases de stationnement réservées exclusivement aux véhicules appartenant aux pompiers. Cases marquées d'une interdiction de stationner ainsi qu'affiche

Côté Ouest
Stationnement arrière du 1111, avenue Saint-Paul
5 cases de stationnement réservées exclusivement aux véhicules appartenant aux pompiers. Cases marquées d'une interdiction de stationner ainsi qu'affiche

Annexe P-1
Interdiction de stationner sur les chemins publics durant les heures spécifiées
(Suite)

Union, avenue de l'	**Côté Nord, Direction Ouest** Limité à 120 minutes, de la rue Saint-François-Xavier jusqu'à la rue Saint-Charles, du lundi au vendredi de 8h à 17h
Vimy, rue de	**Côté Ouest, Direction Sud** Stationnement interdit de 7h à 17h du lundi au vendredi du 1er septembre au 30 juin entre le 1310 et le 1330

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain.

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

Considérant que l'article 83 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19) stipule qu'une municipalité locale doit identifier toute partie du territoire municipal qui est peu végétalisée, très imperméabilisée ou sujette au phénomène d'îlot de chaleur urbain et décrire toute mesure permettant d'atténuer les effets nocifs ou indésirables de ces caractéristiques;

Considérant que le phénomène des îlots de chaleur urbains constitue un enjeu de santé publique nécessitant des stratégies réglementaires pour l'endiguer;

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite utiliser ses outils en urbanisme afin de lutter contre les îlots de chaleur et atténuer leurs impacts à l'intérieur du périmètre urbain de la Ville;

Considérant que ce règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

Considérant que ce règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville à la suite d'un examen de conformité envers son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).

Considérant qu'avis de motion du présent règlement a été donné à la séance du Conseil municipal tenue le 12 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le règlement intitulé « règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain» et qu'il soit statué et décrété par ce présent règlement ce qui suit :

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule « règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain».

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

Sous la rubrique «***Structure du présent document***» le premier alinéa est abrogé et remplacé par le texte ci-après :

«Le Plan d'urbanisme révisé et amendements de la Ville de Saint-Césaire comporte cinq chapitres et deux annexes, soit :

1) Le Plan des grandes affectations du sol, décliné en deux (2) feuillets;
2) Le Plan d'identification des îlots de chaleur urbains.»

Sous la rubrique «***Structure du présent document***» à la suite du dernier alinéa, le texte suivant est ajouté :

«Le Plan d'urbanisme révisé est accompagné d'une annexe cartographique illustrant à l'intérieur du périmètre urbain les espaces peu végétalisés, très imperméabilisés ou sujets au phénomène d'îlot de chaleur.»

La table des matières est modifiée sous la rubrique «***Annexe***» en y remplaçant le texte par le suivant :

«ANNEXES

1) Le Plan des grandes affectations du sol (décliné en deux (2) feuillets);
2) Le Plan d'identification des îlots de chaleur urbains.»

ARTICLE 5

Les feuillets 1de2 et 2de2 de l'Annexe du Plan d'urbanisme nommée « Plan des grandes affectations du sol » sont modifiés quant aux zones potentiellement exposées aux glissements. Lesdites modifications figurent à l'extrait cartographique déposé à l'annexe nº 1 du présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 6

La carte déposée en annexe nº 2 du présent règlement, nommée «Le Plan d'identification des îlots de chaleur urbains», est reproduite au règlement nº 91-2005 sur le Plan d'urbanisme et amendements pour en faire partie intégrante.

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

ARTICLE 7

Le chapitre 2 est modifié par l'ajout de la section 2.10 contenu à l'annexe nº 3 du présent règlement et se nomme :

«***2.10. POLITIQUE À L'ÉGARD DES ÎLOTS DE CHALEUR.***»

PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 6
Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement du Plan d'urbanisme.

ARTICLE 7

Ce règlement entre en vigueur suivant la Loi.

_____	_____
Luc Forand,	Me Isabelle François,
Maire	Directrice générale et greffière

Transmission élus projet :	2024-11-07 et 2024-11-12
Publié sur site web :	2024-11-12
Avis de motion :	2024-11-12 sous résolution nº 2024-11-
Adoption projet :	2024-11-12 sous résolution nº 2024-11-
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-11-
Avis public de consultation publique :	2024-11-
Tenue de la consultation publique :	2024-12-10
Transmission élus règlement :	2024-12-05 et 2024-12-10
Publié sur site web :	2024-12-10
Adoption règlement :	2024-12-10 sous résolution nº 2024-12-
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-12-
Certificat de conformité :	_____

Publication en conformité du règlement municipal no 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :
Publié sur le site Web de la Ville :
En vigueur :

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Annexe 1 / feuillet 1de2

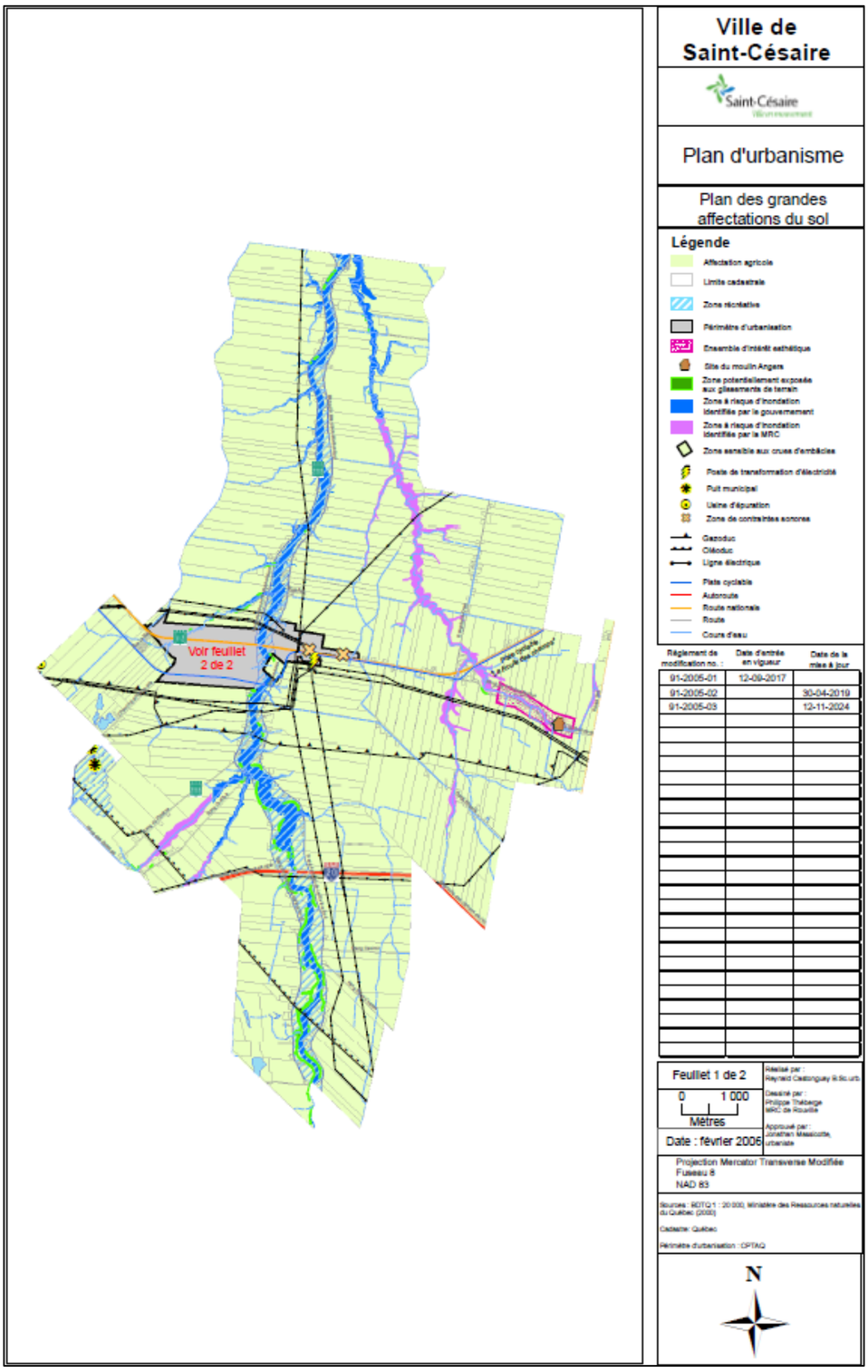

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Annexe 1 / feuillet 2de2

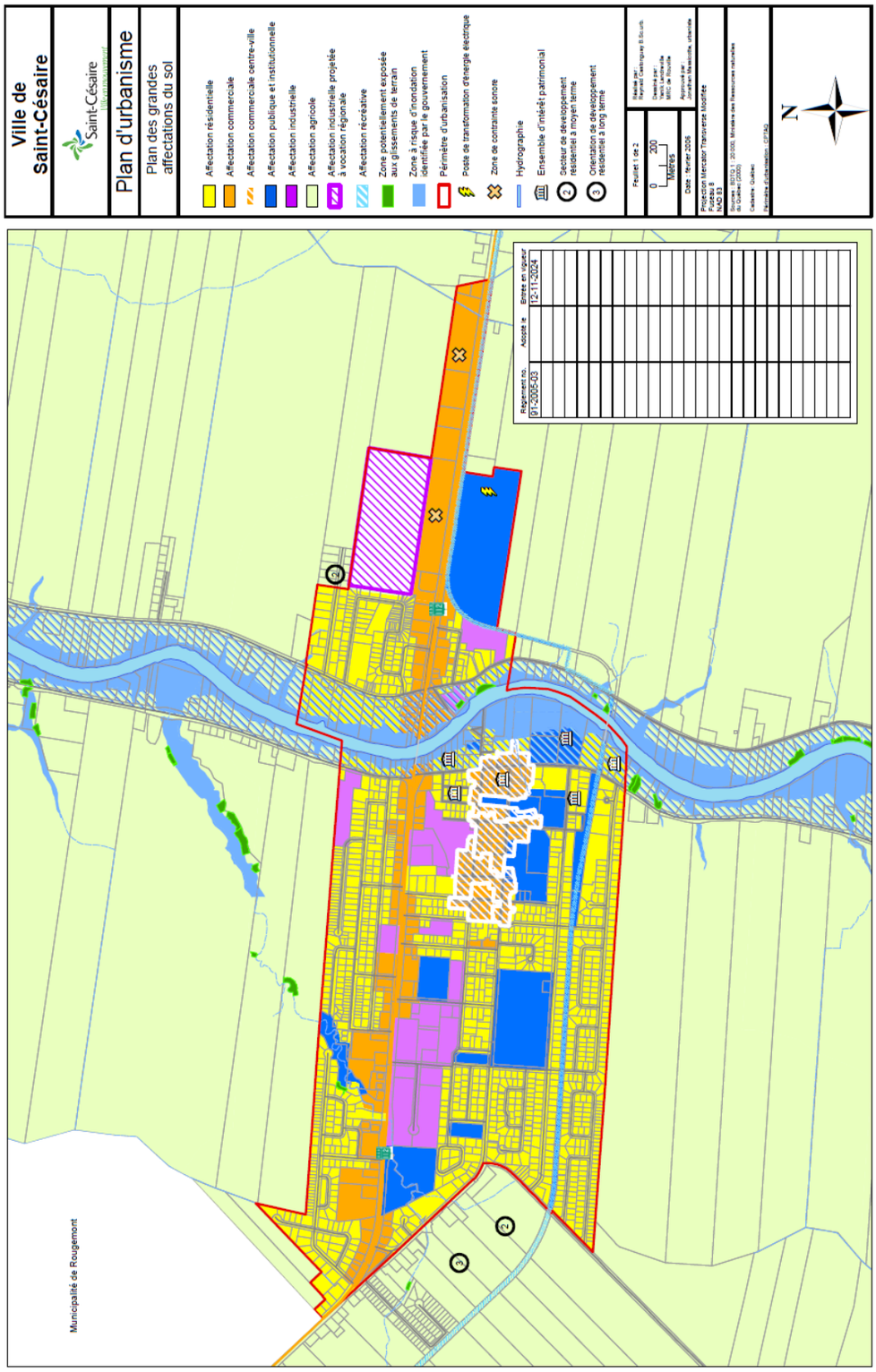

Règlement nº 91-2005-03 modifiant le règlement du Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements, afin d'inclure la cartographie relative aux îlots de chaleur et modifier le Plan des grandes affectations du sol quant aux zones potentiellement exposées aux glissements de terrain

Annexe 2

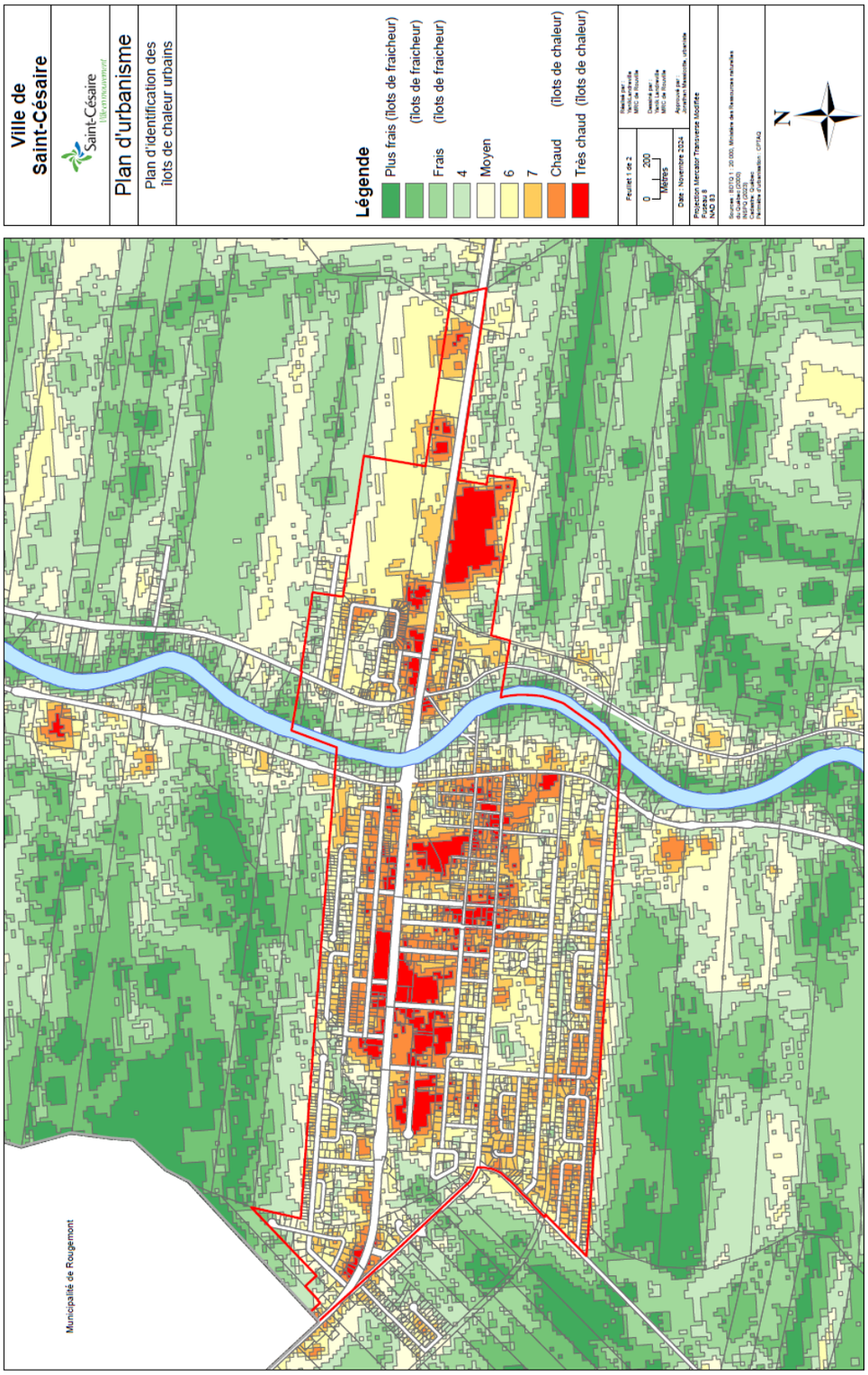

Annexe 3

2.10. POLITIQUE À L'ÉGARD DES ÎLOTS DE CHALEUR

2.10.1. Bilan de la situation

Selon la définition courante utilisée par l'Institut national de santé publique du Québec (INSPQ), les îlots de chaleur sont des parties du territoire, généralement en milieu urbain, dont la température observée est supérieure à celle des parties de territoire limitrophes.

Toujours selon l'INSPQ, la variation de température s'explique par divers éléments de nature anthropique reliés au cadre bâti, au réseau viaire, ainsi qu'à l'aménagement des espaces publics, plus précisément :

- L'utilisation de matériaux imperméables à faible albédo telle que l'asphalte;
- Les quartiers densément bâtis dont la superficie dédiée aux espaces verts demeure en trop faible proportion;
- L'étalement urbain;
- La perte du couvert forestier et la végétalisation en recul quant à nos espaces de vie et de transit.

Soulignons que l'émission de chaleur et de gaz à effet de serre issue des activités humaines y contribue également.

Sur le territoire de la Ville de Saint-Césaire, tel qu'illustré à l'annexe nommée «Le Plan d'identification des îlots de chaleur urbains», les îlots de chaleur se situent dans les zones plus densément aménagées, notamment et à l'intérieur des bases industrielles et pôles commerciaux de la Ville.

AVIS

2.10.2. Orientation et objectif

- LUTTER CONTRE LES EFFETS DES ÎLOTS DE CHALEUR ET MITIGER LEURS IMPACTS

2.10.2. Moyens d'action

- Sous forme cartographique, identifier les îlots de chaleur, ainsi que la signature thermique de la Ville à l'intérieur du périmètre urbaine ;
- Promouvoir l'aménagement d'îlots de fraîcheur dans les stationnements de moyennes et grandes amplitudes par la plantation de végétaux;
- Inclure des îlots de végétation, ainsi que des noues végétalisées infiltrantes sur les rues collectrices à l'intérieur du périmètre urbain;
- Favoriser l'utilisation de revêtements composés de matériaux dont l'indice de réflectance solaire est plus élevé;
- Limiter les superficies minéralisées en cours avant des propriétés afin d'atténuer la rétention de chaleur in situ;
- Préserver les espaces verts existants, particulièrement dans le périmètre urbain ;
- Promouvoir la plantation d'essences arbustive par l'entremise d'une politique de l'arbre et subvention municipale.

Règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

VILLE DE SAINT-CÉSAIRE
MRC DE ROUVILLE
PROVINCE DE QUÉBEC

Règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

Considérant l'événement de glissement de terrain survenu le 28 février 2024 dans le secteur de la rue Leclaire;

Considérant que ledit événement fut analysé et diagnostiqué par les représentants du ministère des Transports et de la Mobilité durable (MTMD) et que des recommandations précises furent émises afin de préserver la sécurité publique et civile à l'égard de toute intervention visant ce secteur;

Considérant que les données fournies par le MTMD permettent de cartographier précisément les superficies de terrains impliquées et exposées aux glissements de terrain;

Considérant que le Conseil municipal de la Ville de Saint-Césaire souhaite utiliser ses outils en urbanisme afin d'encadrer ce risque de sécurité publique et civile;

Considérant que la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19) stipule à ses articles nos 16 et 16.1 qu'une municipalité peut régir ou prohiber tous les usages, activités, constructions ou ouvrages en fonction des risques relatifs à la sécurité publique;

Considérant que ce règlement inclut également certaines dispositions relatives aux îlots de chaleur;

Considérant qu'il s'agit d'un règlement de concordance et qu'en vertu de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19), un tel règlement ne contient aucun objet susceptible d'approbation référendaire;

Considérant que ce règlement est soumis à la tenue d'une assemblée publique de consultation;

Considérant que ce règlement doit recevoir l'approbation du Conseil de la MRC de Rouville à la suite d'un examen de conformité envers son Schéma d'aménagement et de développement révisé (SADR).;

Considérant qu'un avis de motion du présent règlement a été donné à la séance ordinaire du Conseil municipal tenue le 12 novembre 2024;

En conséquence, il est proposé par

Et résolu d'adopter le projet de règlement intitulé «règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur» et qu'il soit statué et décrété par ce présent règlement ce qui suit :

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

Règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

CHAPITRE I - DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2

Le présent règlement s'intitule «règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur».

ARTICLE 3

Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, de sorte que si l'une quelconque de ses parties devait être déclarée nulle par un tribunal compétent, les autres parties du règlement continuent de s'appliquer.

CHAPITRE II - OBJET DU RÈGLEMENT

ARTICLE 4

L'annexe D du règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements, intitulé : «Carte des zones potentiellement exposées aux glissements de terrain identifiées par la MRC de Rouville, MRC de Rouville feuillets Saint-Césaire – secteur nord et Saint-Césaire – secteur sud, datés du 11 juillet 2017» s'avère modifié par l'ajout de superficies grevant les lots nºs 1 592 880, 1 592 881 et 1 592 876 de zones potentiellement exposées aux glissements de terrain, tel que figurant à l'annexe cartographique joint au présent règlement pour en faire partie intégrante.

ARTICLE 5

L'annexe A du règlement, nommée *Grille des usages principaux et des normes*, est modifiée au feuillet des zones numéros 122 à 126 comme suit :

- Dans la section «NORMES», sous-section «AUTRES NORMES» dans la 3ième colonne en dessous de «projet intégré» le texte «**zone potentiellement exposée aux glissements de terrain**» est ajouté, sur la même ligne dans la colonne «Article de zonage» le texte «**art. 17.1.2**» est ajouté, et encore sur la même ligne un point «•» est ajouté dans la colonne de la zone numéro 126.

ARTICLE 6

Le troisième, quatrième et cinquième alinéa de l'article 17.1.2 du règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements sont abrogés et remplacés par le texte suivant :

> «Malgré les interdictions prévues, toute intervention peut être autorisée si le projet est accompagné d'une étude géotechnique préparée et scellée par un professionnel attestant que ladite intervention peut être exécutée en toute sécurité sur le terrain visé, ou prescrivant des travaux et ouvrages devant être exécutés au préalable afin que l'intervention projetée puisse être exécutée en toute sécurité.

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

Toutefois, pour toute intervention projetée au lot numéro 1 592 881, une telle étude s'avère obligatoire sans exception, incluant une attestation de conformité une fois les travaux complétés et établis suite à leur surveillance, le cas échéant.

Aux fins du présent article, la définition de talus correspond à une pente de terrain comprenant entre sa base et son sommet au moins une portion ayant une pente de 25 pourcents et plus avec une dénivellation d'au moins 5 mètres.»

ARTICLE 7

L'article 9.5.9 est inséré dans le règlement de Zonage et amendements suivant la numérotation établie et se lit comme suit:

«**Îlot de verdure**
Aux fins du présent article un **«**Îlot de verdure» constitue une superficie végétalisée d'au moins 13 mètres carrés au sein de laquelle on retrouve minimalement un arbre et devant être localisé à l'intérieur de l'aire de stationnement.

Une aire de stationnement aménagée sur un terrain et comportant 20 cases ou plus, doit inclure minimalement un îlot de verdure.

Cette obligation s'avère cumulative et récurrente par tranche de 20 cases de stationnement aménagées sur un même terrain.»

<u>PARTIE III, DISPOSITIONS FINALES</u>

ARTICLE 13
Les dispositions du présent règlement ont préséance sur toute disposition et sur toute illustration incompatible pouvant être contenue au règlement de Zonage et amendements.

ARTICLE 14
Ce règlement entre en vigueur selon les dispositions de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (RLRQ c. A-19).

PROJET AVEC AVIS DE MOTION

Luc Forand Maire	Me Isabelle François Directrice générale et greffière

Transmission élus projet :	2024-11-07 et 2024-11-12
Publié sur site web :	2024-11-12
Avis de motion :	2024-11-12 sous résolution nº 2024-11-
Adoption projet :	2024-11-12 sous résolution nº 2024-11-
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-11-
Avis public de la consultation publique :	2024-11-
Transmission élus règlement :	2024-12-05 et 2024-12-10
Publié sur site web :	2024-12-10
Tenue de la consultation publique :	2024-12-10
Adoption règlement :	2024-12-10 sous résolution nº 2024-12-
Transmission à la MRC de Rouville:	2024-12-
Certificat de conformité :	_____

Publication en conformité du règlement municipal no 2018-260

Affiché à l'Hôtel de Ville :
Publié sur le site Web de la Ville :
En vigueur :

Règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

Annexe cartographique

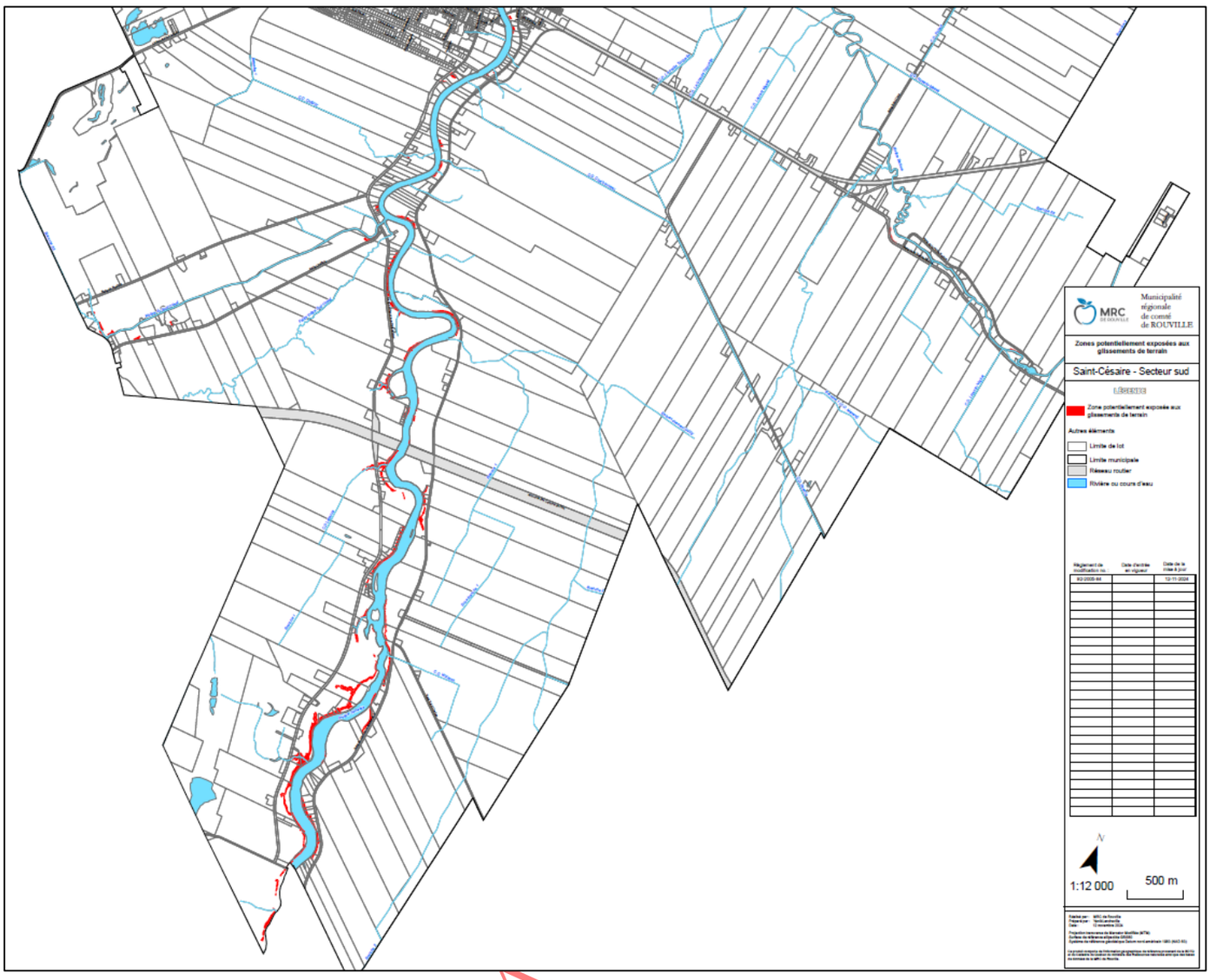

PROJET A

Règlement nº 92-2005-84 modifiant le règlement de Zonage nº 92-2005 et amendements aux fins de concordance envers le règlement sur le Plan d'urbanisme nº 91-2005 et amendements concernant les zones potentiellement exposées aux glissements de terrain et les îlots de chaleur

Annexe cartographique (suite)